

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
EMPLOYE DE MAISON**

ENTRE :

M. ou Mme

Résidant

Ci-après dénommée l'« **Employeur** »

D'une part,

ET :

Nom : _____

Prénom : _____

Sexe : Féminin Masculin

Né le : _____

A : _____

Nationalité : _____

Domicilié à : _____

Titulaire de la CNI : _____

Etablie à : _____

En date du : _____

Numéro CNPS : _____

Ci-après désigné l'« **Employé** », d'autre part.

L'Employeur et l'Employé sont ensemble dénommés les « **Parties** ».

Il a été établi le présent contrat de travail qui, outre les dispositions ci-dessous, sera régi par :

- (i) la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en Côte d'Ivoire, et des textes réglementaires pris pour son application ;
- (ii) les dispositions de la Convention Collective Interprofessionnelle du 19 juillet 1977 ainsi que les avenants et décisions des commissions mixtes qui ont modifié et complété cette convention ou qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Article 1 – Engagement – Fonctions

L'Employé, qui déclare être libre de tout engagement susceptible de restreindre, limiter ou interdire son droit de travailler pour l'Employeur est engagé par l'Employeur en qualité de _____.

Ses fonctions seront les suivantes :

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Article 2 – Lieu de travail

L'Employé prendra ses fonctions à l'adresse _____.

Article 3 – Classement

L'Employée relève de la catégorie _____ du barème des salaires minimaux conventionnels applicable aux gens de maison.

Article 4 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____ date de sa prise d'effet.

Article 5 – Essai

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de _____ jours. Durant ladite période d'essai, chacune des Parties pourra mettre fin au présent contrat sans préavis, conformément à l'article 14 de la Convention Collective Interprofessionnelle.

Article 6 – Rémunération mensuelle

La rémunération nette mensuelle de l'Employée s'élève au montant de _____ FCFA.

Cette rémunération sera versée à la fin de chaque mois par l'Employeur à l'Employée, et sera dû *prorata temporis* en cas d'année ou de mois incomplet. Cette rémunération comprend la totalité des primes et indemnités pouvant être prévues par la réglementation.

Article 7 – Heures supplémentaires

Les heures de travail effectuées pendant les jours ouvrables au-delà de la durée légale de cinquante-quatre heures (54) par semaine, constituent des heures supplémentaires qui seront rémunérées au-delà du salaire prévu.

Article 8 – Gratification – Prime de fin d'année

L'Employée percevra une allocation, sous forme de gratification, dont le montant correspondra à un mois de salaire.

En cas de rupture du contrat de travail en cours d'année, le montant de la gratification et de la prime de fin d'année éventuelle seront réduits au *prorata temporis*.

Article 9 – Durée du congé et Allocation de congé

La durée du congé payé à la charge de l'Employeur est déterminée à raison de 2,2 jours ouvrables par mois de service effectif. L'Employeur versera à l'Employée, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera calculée conformément aux dispositions légales. Cette allocation sera au moins égale aux salaires et aux divers éléments de la rémunération. Les dates de la prise de congés payés seront fixées en tenant compte des nécessités de l'activité et en accord avec l'Employeur.

Article 10 – Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'accidents survenus dans le travail ou de maladies professionnelles, les droits et obligations de chacune des Parties seront réglés conformément aux textes qui régissent la matière.

Article 11 – Prévoyance

L'Employée sera affiliée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale – CNPS, et déclare se soumettre à toutes les obligations résultant de cette adhésion.

De façon générale, l'Employée déclare accepter d'adhérer aux organismes de prévoyance adoptés par l'ensemble des travailleurs de la société ou de toute autre formule de prévoyance qui lui sera proposée par l'Employeur, et se soumettre à toutes les obligations résultant de cette adhésion.

Article 12 – Autres conditions

Toutes les autres conditions de l'engagement, non précisées au présent contrat, sont celles fixées par le Code du Travail et la Convention Collective Interprofessionnelle dont l'Employée déclare avoir pris connaissance.

Si certaines dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires applicables en Côte d'Ivoire venaient à être modifiés ou supprimées, les dispositions du présent contrat s'y rapportant seraient modifiées de plein droit.

Le Contrat repose sur la confiance réciproque des Parties et sur les droits et obligations en découlant. Le Contrat ainsi que son application seront, à tout moment, conformes aux exigences de bonne foi.

Article 13 – Règlement des différends

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation.

Tout différend soulevé par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal du Travail d'Abidjan.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Abidjan en deux exemplaires, le _____

Pour l'Employeur

Pour l'Employé